



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports,  
de l'énergie et de la communication DETEC

Date 2023

---

# **Rapport explicatif concernant la révision de l'ordonnance sur les installations de transport par conduites**

---

## Table des matières

|    |  |   |
|----|--|---|
| 1. | Présentation du projet .....   | 2 |
| 2. | Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes ..... | 2 |
| 3. | Conséquences économiques, environnementales ou sociales .....  | 3 |
| 4. | Commentaires des dispositions .....  | 3 |

## 1. Présentation du projet

La décision du Conseil fédéral du 28 août 2019 fixant un objectif de zéro émission nette de gaz à effet de serre d'ici 2050 entraîne la nécessité d'utiliser l'hydrogène et d'autres carburants ou combustibles basés sur l'électricité d'origine renouvelable. Si le rôle de l'hydrogène en Suisse n'est encore que marginal aujourd'hui, cette énergie sera davantage utilisée à l'avenir. En effet, l'hydrogène est une énergie neutre, facile à stocker et son transport peut être aisément effectué par les conduites de gaz existantes, ce qui a pour avantage d'éviter de devoir investir massivement dans de nouvelles installations.

Actuellement, il n'existe pas de cadre légal clairement défini relatif à la responsabilité en matière de surveillance et à la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons pour ce qui est du transport et des conduites dédiées exclusivement à l'hydrogène. En effet, l'hydrogène ne figure pas explicitement dans la loi du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites (LITC)<sup>1</sup> ni dans l'ordonnance du 26 juin 2019 sur les installations de transport par conduites (OITC)<sup>2</sup>. Par conséquent, la compétence de réglementer les procédures relatives à la construction de conduites réservées à l'hydrogène appartient aux cantons. L'ajout de l'hydrogène dans le champ d'application de l'OITC vise à corriger cette situation. La compétence relative à la construction et à la surveillance de conduites d'hydrogène exploitées à une pression supérieure à 5 bars appartiendra désormais exclusivement à la Confédération.

Le fait de définir le cadre légal relatif au transport de l'hydrogène vise, d'une part, à harmoniser les règles applicables au niveau fédéral et, d'autre part, à atteindre le niveau de sécurité élevé des autres installations de transport par conduites. L'unification des procédures et la surveillance des conduites par une seule autorité aboutiront à davantage de sécurité juridique et technique. En outre, cette modification permettra d'assurer des conditions optimales d'exploitation de l'hydrogène, qui constitue une source d'énergie supplémentaire intéressante au vu de la situation géopolitique en Ukraine et des difficultés d'approvisionnement liées aux coûts de l'énergie que connaît actuellement l'Europe.

Une révision de l'OITC est nécessaire pour soumettre les conduites dédiées exclusivement à l'hydrogène à la législation sur les installations de transport par conduites. C'est pourquoi il convient de modifier l'OITC afin d'y intégrer l'hydrogène.

## 2. Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes

La modification projetée vise à clarifier la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons au sujet de la surveillance et du transport de l'hydrogène par conduites. Toutes les installations dans lesquelles la pression de service maximale admissible est supérieure à 5 bars et dont le diamètre extérieur dépasse 6 cm relèveront de la compétence exclusive de la Confédération, dont les cantons seront dès lors déchargés. Pour les communes, cette modification n'entraînera aucun changement dans la mesure où elles n'ont jamais été compétentes en la matière.

Les tâches liées aux procédures d'approbation des plans et à la surveillance dans le domaine de l'hydrogène seront absorbées par les ressources en personnel déjà dédiées au domaine du gaz naturel et des carburants liquides.

---

<sup>1</sup> RS 746.1

<sup>2</sup> RS 746.11

### 3. Conséquences économiques, environnementales ou sociales

Face à l'augmentation de la consommation et à la raréfaction des énergies fossiles, l'hydrogène est susceptible de contribuer à un approvisionnement énergétique durable. Pour le moment, l'utilisation de l'hydrogène est prévue pour l'approvisionnement énergétique de la Suisse là où son utilisation sera la plus judicieuse sur le plan économique et environnemental. Par ailleurs, l'hydrogène est une énergie neutre pour le climat dont l'utilisation permettrait de limiter la pollution de l'environnement.

L'hydrogène présente également des avantages économiques. Si l'hydrogène est actuellement considéré comme une énergie coûteuse, il s'agit d'une solution économiquement intéressante sur le long terme.

La présente modification offre aux exploitants une meilleure sécurité juridique grâce à une réglementation uniforme au niveau national, ce qui simplifiera également leurs tâches.

### 4. Commentaires des dispositions

#### Art. 1

Les avancées technologiques font de l'hydrogène un combustible dont l'utilisation augmentera.

Le transport de l'hydrogène se fera par les axes routiers ou ferroviaires, mais avant tout par les installations de transport dédiées aux combustibles ou aux carburants liquides ou gazeux. Il s'agit donc d'élargir le champ d'application de la LITC. Selon son art. 1, celle-ci s'applique aux conduites servant à transporter de l'huile minérale, du gaz naturel ou tout autre combustible ou carburant liquide ou gazeux désigné par le Conseil fédéral, ainsi qu'aux installations telles que pompes et réservoirs servant à l'exploitation de ces conduites.

À l'art. 1. OITC, le Conseil fédéral définit l'objet de l'ordonnance : la construction et l'exploitation des installations destinées au transport par conduites de combustibles, de carburants, d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures liquides ou gazeux, comme le pétrole brut, le gaz naturel, le gaz de raffinage, les produits de la distillation du pétrole brut et les résidus liquides provenant du raffinage du pétrole brut.

L'hydrogène n'y figure pas, ce qu'il sied de corriger par la présente adaptation de l'art. 1 OITC.

Ce complément rend ainsi applicables à l'hydrogène la LITC et l'OITC, mais également l'ordonnance du 4 juin 2021 sur la sécurité pour les installations de transport par conduites (OSITC)<sup>3</sup>.

En ce qui concerne les règles techniques et de sécurité contenues dans l'OITC et l'OSITC notamment, une étude visant à déterminer les risques particuliers présentés par l'hydrogène est en cours. Au gré des résultats de cette étude, il s'agira d'adapter ultérieurement ces deux ordonnances. Pour l'heure, les règles appliquées actuellement restent en vigueur aussi pour l'hydrogène.

---

<sup>3</sup> RS 746.12